

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1838.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi relatif au cumul.

MESSIEURS,

L'art. 139, § 8, de la Constitution ayant prescrit l'obligation de pourvoir, par une loi séparée, aux mesures propres à prévenir les abus du cumul, je viens vous soumettre un projet de loi sur cette matière.

Il n'existe actuellement, en Belgique, aucune disposition législative concernant le cumul des traitements à charge de l'État ; quant aux pensions, la législation en vigueur défend le cumul de celles civiles qui excèdent fr. 600, ainsi que la réunion des pensions militaires avec des traitements ; mais il est réservé au roi de faire, dans certains cas, des exceptions à cette règle, avec la restriction, toutefois, qu'une pension militaire ne peut jamais se cumuler avec un traitement militaire.

Il résulte des renseignements dont je me suis entouré, qu'en France, c'est l'art. 78 de la loi du 28 avril 1816 qui règle encore ce qui concerne le cumul des traitements, et qu'à l'égard des pensions, les dispositions obligatoires sont l'art. 27 de la loi du 25 mars 1817 et les art. 12 à 15 de celle du 15 mai 1818.

Les dispositions qui régissent le cumul des pensions en France n'y ont donné lieu, jusqu'ici, à aucune interprétation, soit par le conseil d'État, soit par des arrêtés ou règlements, ce qui démontre combien elles sont claires et précises. De plus, leur efficacité étant prouvée par l'expérience d'un assez grand nombre d'années, j'ai cru devoir, autant que possible, les prendre pour guide, dans la rédaction du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Il n'en est pas de même à l'égard du cumul des traitements ; les dispositions de la loi du 28 avril 1816 sont fort compliquées. Elles autorisent ce cumul

sans *maximum* et ne l'assujettissent qu'à une retenue proportionnée non à l'importance des traitements, mais à leur nombre.

Le projet contient trois dispositions fondamentales : 1^o la règle générale consacrant le principe de la prohibition du cumul de deux traitements, de deux pensions et d'une pension avec un traitement ; 2^o les exceptions de droit, et 3^o celles que le gouvernement est autorisé à faire.

L'utilité des mesures proposées me paraissant évidente et incontestable, je crois pouvoir me borner à quelques explications.

Aux termes des art. 12 et 13 de la loi française de 1818, les pensions et traitements de toute nature peuvent se cumuler lorsque, réunis, ils n'excèdent pas fr. 700 ; mais il est à remarquer qu'en faveur de certaines classes de citoyens, ce chiffre est porté à fr. 2,500 et même à fr. 6,000. Il m'a semblé plus conforme à l'esprit de nos institutions d'admettre le cumul, sans distinction de personnes, jusqu'à concurrence de fr. 1,600 pour les traitements réunis ; de fr. 1,200 pour un traitement et une pension, et de fr. 800 seulement pour les pensions, comme l'avait fait, à l'égard de ces dernières, la loi du 18 thermidor an II.

Il a été fait choix de ces chiffres différents et gradués, parce qu'il n'eût pas été juste de traiter de la même manière celui qui reçoit un salaire pour un double travail, celui qui touche le prix de son travail et la rémunération d'anciens services, et enfin celui qui jouit de deux récompenses méritées, mais qui ne fait plus rien pour l'État.

Il a paru équitable de ne pas rendre l'art. 1^{er} applicable aux pensions pour lesquelles la faculté du cumul existe actuellement en vertu de lois ou d'arrêtés, ni aux pensions conférées à titre onéreux ; pour la première catégorie, qui comprend, du reste, un fort petit nombre de personnes, il y a une sorte de droit acquis auquel la législature ne serait certainement pas disposé à porter atteinte ; pour la seconde, qui concerne de vieux ecclésiastiques ayant fait partie d'anciennes corporations religieuses supprimées, les pensions n'étant considérées que comme la compensation des biens forcément abandonnés par eux, elles sont réellement la propriété particulière des titulaires.

Le projet excepte aussi des dispositions prohibitives du cumul les pensions attachées en vertu des lois aux ordres militaires. Cette exception dont le principe est appliqué dans l'art. 7 de la loi du 11 juillet 1832 institutive de l'Ordre Léopold, est une conséquence de la nature même des pensions de l'espèce, qui sont considérées comme une récompense tout-à-fait indépendante des autres avantages dont le titulaire pourrait jouir.

L'art. 3 du projet porte que, dans des cas particuliers, le gouvernement pourra, par forme de dispense, autoriser le cumul des pensions de retraite pour services militaires avec un traitement civil d'activité. Cette disposition exceptionnelle est commandée par l'expérience qui a prouvé la nécessité d'employer d'anciens militaires dans certaines branches du service public, telles, par exemple, que les douanes, la police, les prisons.

Les deux derniers articles n'ont pas besoin de développement, la simple lecture en fera connaître suffisamment le but et l'objet.

PROJET DE LOI.

 Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 139 de la Constitution, § 8,

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Nul ne pourra jouir simultanément, à charge du trésor, de deux traitements, ni de deux pensions, ni d'un traitement avec une pension.

L'intéressé aura le choix du traitement ou de la pension.

L'option du pensionnaire pour le traitement n'aura d'autre effet que de suspendre la jouissance de la pension aussi long-temps que durera le traitement; cependant ses derniers services seront ajoutés aux anciens dans la liquidation nouvelle de la pension plus élevée à laquelle il pourrait avoir droit.

ART. 2.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

1° Les traitements de moins de 1,600 fr., attribués par des départements ministériels différents, pourront se cumuler, mais seulement jusqu'à concurrence de cette somme;

2° Le traitement et la pension de moins de 1,200 fr. pourront se cumuler, s'ils sont dus à raison de services différents, mais seulement jusqu'à concurrence de cette somme;

3° Les pensions de moins de 800 fr., lesquelles pourront se cumuler, mais seulement jusqu'à concurrence de cette somme;

4° Les pensions pour lesquelles la faculté expresse du cumul a déjà été accordée ;

5° Les pensions accordées à titre onéreux ;

6° Les pensions attachées aux^s ordres militaires en vertu des lois.

ART. 3.

Dans des cas particuliers, le gouvernement pourra, par forme de dispense, autoriser le cumul des pensions de retraite pour services militaires, avec un traitement civil d'activité.

ART. 4.

Tout pensionnaire sera tenu à déclarer dans son certificat de vie qu'il ne jouit d'aucun traitement ni d'aucune autre pension à charge de l'État, sous quelque dénomination que ce soit, sauf les cas d'exception déterminés par les deux articles précédents.

ART. 5.

Ceux qui, par de fausses déclarations, ou de toute autre manière, auraient usurpé plusieurs traitements ou pensions, ou un traitement avec une pension, pourront être révoqués de leurs fonctions ou rayés de la liste des pensionnaires, et seront poursuivis en restitution des sommes indûment perçues.

Donné le 7 décembre 1837.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des finances,

E. D'HUART.